Règlement-type communal relatif aux aides financières dans le domaine de l'énergie (ReCAFEn)

L'Assemblée communale/Le Conseil général de la commune de

Vu :

l’article 5 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ;
RSF 140.1) ;

la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn ; RSF 770.11),

Edicte :

1. **Dispositions générales**

**Art. 1 But et champ d’application**

1 Le règlement vise à promouvoir, par le versement de subventions, l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

2 Le règlement s'applique aux immeubles et aux installations situés sur le territoire de la commune.

3 Pour les aspects non réglés par le présent règlement, la loi sur les subventions du 17 novembre 1999, ainsi que son règlement d'exécution du 22 août 2000, sont applicables à titre supplétif.

**Art. 2 Financement des subventions**

1 Le montant nécessaire à l’octroi des subventions est inscrit chaque année au budget et figurera dans les comptes.

**Art. 3** **Principes généraux**

1 Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton de Fribourg, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

**Art. 4** **Mesures subventionnées et montants**

1 La liste des mesures subventionnées, les conditions y relatives et le montant des aides financières sont fixées dans le tableau annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

1. **Conditions d’octroi**

**Art. 5** **Conditions générales**

1 Une subvention n’est ni accordée pour des travaux ayant déjà débutés, ni pour des acquisitions déjà faites.

2 Tout propriétaire d’un immeuble ou d’une installation, respectivement son ou sa représentant-e peuvent déposer une demande de subvention.

3 Lorsqu'un permis de construire est nécessaire, une décision d'autorisation de construire entrée en force est nécessaire au paiement de la subvention.

**Art. 6** **Forme de la demande de subvention**

1 La demande de subvention, avec les documents mentionnés à l'alinéa 2, doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux.

2 Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues, ainsi que :

1. la promesse de subvention émise par le Service de l'énergie pour des mesures qu’il soutient également;

2. un devis ;

3. les plans et éventuels schémas de principe.

3 Si la demande est incomplète ou ne répond pas aux exigences de la forme, un délai de 30 jours est octroyé pour la compléter, respectivement la rendre conforme. Ce délai est prolongeable deux fois, sur demande. Chaque prolongation de délai est de 30 jours.

1. **Procédure**

**Art. 7 Promesse de subvention**

1 La promesse de l’octroi d’une subvention fait l’objet d’une décision après réception de la demande de subvention complète.

2 Elle a une validité de deux ans à compter de la date de la décision ; ce délai peut exceptionnellement être prolongé si la personne apporte la preuve que les travaux sont sur le point d’être achevés ou qu’elle invoque un autre motif valable justifiant de la tardiveté desdits travaux. A défaut, la décision devient caduque.

3 La promesse de subvention n’est pas transmissible sauf à l’hoirie.

**Art. 8** **Versement de la subvention**

1 La personne bénéficiaire transmet les documents d'achèvement des travaux à la Commune, dès que ceux-ci sont en sa possession, mais au plus tard dans le délai de deux ans dès la notification de la promesse de subvention. La subvention est versée après vérification des documents attestant de l'achèvement des travaux.

2 La subvention est versée au propriétaire ou à la propriétaire de l'immeuble, respectivement de l'installation. Subsidiairement, la subvention peut être versée à son représentant ou sa représentante dûment mandaté-e, respectivement légal-e.

3 Le paiement des subventions est conditionné à une couverture budgétaire suffisante. À défaut, il est différé sur l’année suivante.

**Art. 9** Voie de droit

1 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l’objet d’une réclamation, laquelle doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès notification conformément à
l’article 153 al. 3 LCo.

2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès de la Préfète ou du Préfet dans les 30 jours dès notification, conformément à l’article 153 al. 1 LCo.

**Art. 10** Entrée en vigueur

1 Ce règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant son approbation par la Direction de l’économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).

1. ANNEXE : Tableau des subventions

Adopté en Assemblée communale / séance du Conseil général le  (acte), modifié le  (art. ).

[Signature]

Approuvé par la Direction de l’économie, de l’emploi et de la formation professionnelle
[date]

[Signature]